



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et
Maurois.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 17 février 2011, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin afin de réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et Maurois ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 28 juin 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre au 22 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, ci-après dénommé « pétitionnaire », dont le siège est situé en Mairie de Beauvois-en-Cambrésis - 13, rue Berthelot - 59157 Beauvois-en-Cambrésis, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques sur les communes de Bertry et Maurois. Un plan de situation est joint en annexe 1.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (linéaire total de 1 460 m)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,978 ha)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et sont subventionnés à 60%. Les 40% restants sont à la charge du pétitionnaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 2 - Description du projet

Le bassin versant en amont de la commune de Maurois réagit à des pluies courtes de type orageux. Cela entraîne des débits de pointe importants au niveau de la buse située en amont immédiat de l'entrée dans le réseau de la commune.

Le projet consiste donc à :

- permettre le transit et canaliser les flux ;
- créer une zone de tamponnement des eaux.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 2 localise les différents aménagements.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.1.1. - Réunion préalable

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir notamment :

- le piquetage exact des travaux ;
- la géométrie exacte du reprofilage de l'Erclin (profil en long, profil en travers).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

3.1.2. - Reprofilage de l'Erclin

Le reprofilage sera réalisé à la pelle mécanique.

Le linéaire reprofilé est de 1 460 m et sera de forme trapézoïdale. Le profil en « V » prévu au dossier n'est pas autorisé.

3.1.3. - Modification du drain existant

Afin de prendre en compte une crue centennale, le drain existant de diamètre 300 mm entre la voie SNCF et la future zone de rétention (longueur 180 m) sera déposé et remplacé par un drain de diamètre 800 mm. La pente sera de 0,0125 m/m.

Le drain sera enterré de 25 à 30 cm par rapport au fond de l'Erclin, afin d'assurer la continuité écologique.

3.1.4. - Zone de rétention

Une zone de rétention, dimensionnée pour une crue centennale, sera créée :

Superficie (m²)	Profondeur (m)	Volume à décaisser (m³)	Volume stocké (m³)
9780	1,25	11 560	11 300

Une buse de diamètre 500 mm sera posée en sortie de la zone de rétention, vers l'Erclin.

Les pentes des talus seront de 2/1. Ils seront végétalisés par un cortège d'espèces herbacées à fort enracinement et à bonne couverture végétale. Ces espèces seront choisies parmi la liste régionale établie par le Conservatoire Botanique de Bailleul.

Une descente sera aménagée pour permettre l'accès pour les travaux et l'entretien. L'ensemble de la zone sera clôturé et équipé d'un portail fermé à clef.

Les terres extraites dans le cadre de ces aménagements seront évacuées vers un centre de stockage. Elles pourront également être reprises par les agriculteurs, pour être régalées. Ce régalage devra se faire sur 10 cm et 5 à 6 m de large, maximum. Le pétitionnaire devra préalablement vérifier que les produits issus du curage sont non dangereux.

3.1.5. - Divers

Pour faciliter l'accès vers les parcelles agricoles, 3 ponts « agricoles » de 6 à 8 m de large seront mis en place :

- un entre les parcelles U 0066 et U 0067 ;
- un au bout de la parcelle U 919 pour accès au parcelle U 0926 et U 0927 ;
- un pour l'accès aux parcelles ZA 0036 et ZA 0037.

Des enrochements bétonnés seront mis en place au niveau du coude du cours d'eau le long du mur de la parcelle U 0921 sur une longueur de 5 m maximum.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.2.1 - *Calendrier des travaux*

Le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau du démarrage des travaux.

Les travaux en lit mineur seront réalisés entre début août et fin janvier.

3.2.2 - *Gestion du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.4 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.5 - *Communication auprès des riverains*

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les riverains et propriétaires concernés.

Article 4 – Mesures d'entretien et de surveillance

Dans le cadre des aménagements réalisés, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Vérification de la stabilité des berges après chaque crue ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

Article 5 – Servitudes temporaires de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement. Ce sera notamment le cas si le projet de drain décrit à l'article 3.1.3. se trouve modifié.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bertry et Mauroy pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes de Bertry et Mauroy,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

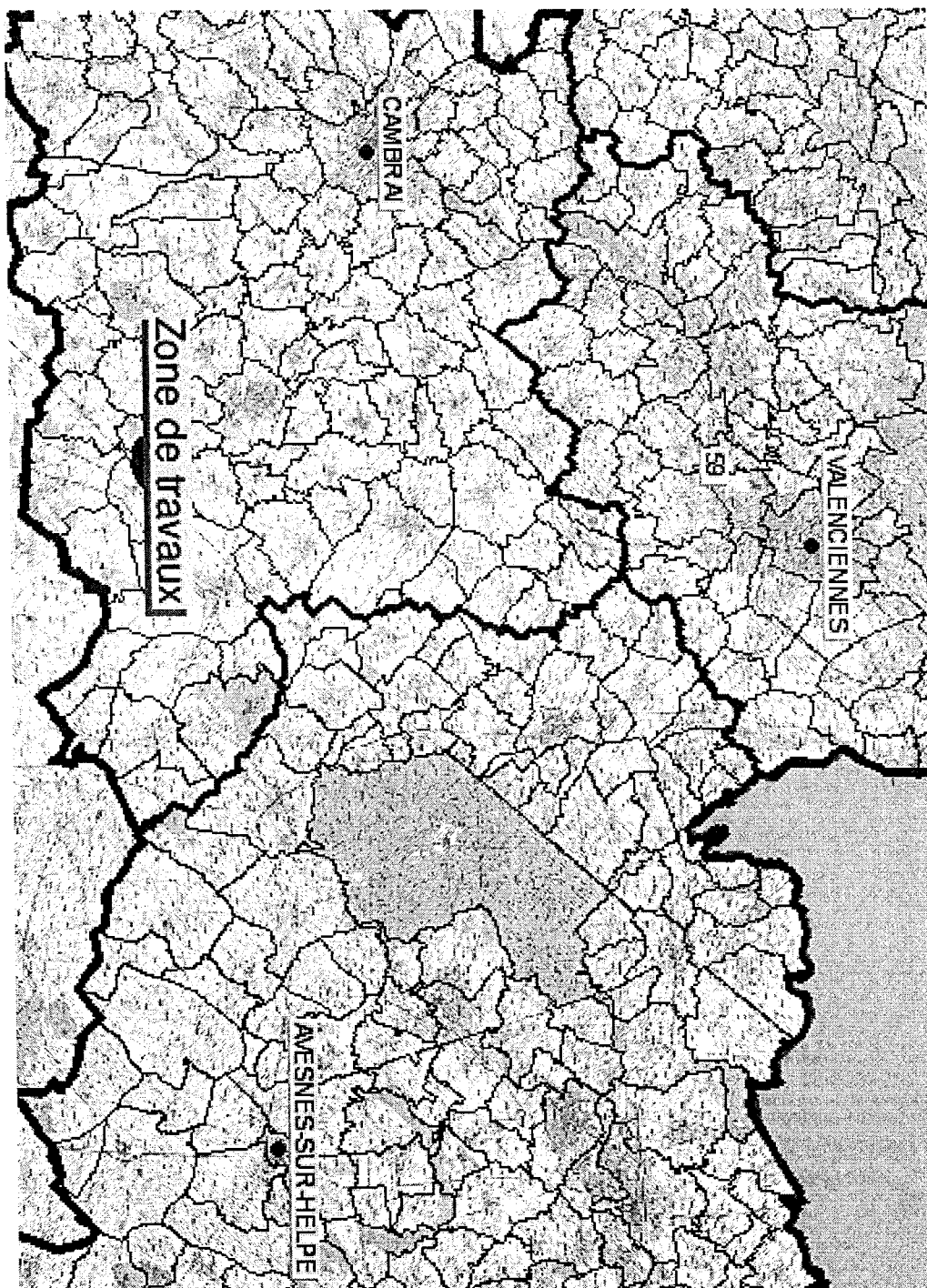


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : localisation des aménagements

Annexe 3 : modèle de fiche de démarrage des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **22 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

**Travaux d'aménagements hydrauliques
sur les communes de Bertry et Maurois**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2011-00011

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption